

ART. 2. — Les prix d'achat aux producteurs sont fixés comme suit :

CENTRES D'ACHAT	PRIX AUX INTERMÉDIAIRES	PRIX AUX PRODUCTEURS
Anécho	1.425	1.370
Agouévé	1.468	1.413
Tsévié	1.443	1.388
Agbélouvé	1.409	1.354
Nuatja	1.373	1.318
Atakpamé	1.309	1.254
Sangara	1.462	1.407
Noépé	1.450	1.395
Assahun	1.422	1.367
Tovégan	1.407	1.352
Agou	1.366	1.311
Palimé	1.352	1.297
Badja	1.434	1.379
Blita	1.215	1.160
Anié	1.285	1.230
Mission Tové 15	1.375	1.320
Gapé 12 kms	1.349	1.294
Akoviépé 14	1.380	1.325
Kévé	1.423	1.368

Lorsque les opérations d'achat et de manutention seront effectuées par les S. I. P., celles-ci bénéficieront de la différence de 55 francs qui existe entre les prix aux producteurs et les prix aux intermédiaires, soit 35 francs de commission et 20 francs de manutention brousse.

Dans les centres non énumérés ci-dessus, les Chefs de Circonscription fixeront les prix d'achat compte tenu des frais de transports routiers décomptés à 5 frs. la tonne kilométrique.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions et des P. T. T.

Lomé, le 30 août 1944.

J. NOUTARY.

Instruction prémilitaire

ARRETE No 448 B.M. du 2 septembre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les instructions du Général Commandant Supérieur des Troupes de l'A. O. F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les cours d'instruction prémilitaire reprendront à Lomé le 1^{er} octobre 1944.

Le Commandant de la 1^{re} Compagnie de Milice est chargé de l'organisation et du fonctionnement de

ces cours, il lui sera adjoint un sous-officier de la Milice, il disposera de l'armement, du matériel d'instruction et de sport des compagnies de Milice.

La durée des cours sera de 7 heures par semaine pendant une durée de 9 mois par an.

ART. 2. — Les cours d'instruction prémilitaire sont obligatoires pour :

a) Tous les jeunes Européens (scolaires ou non) à partir de l'année où ils atteignent l'âge de 17 ans.

b) Tous les jeunes citoyens français d'origine autochtone titulaires du Certificat d'Etudes Primaires à partir de l'année où ils atteignent l'âge de 17 ans.

c) Les autochtones scolaires (soumis aux obligations militaires) pendant leur dernière année d'école.

Ils peuvent être suivis facultativement par les jeunes citoyens français d'origine autochtone, titulaires d'une attestation de leur employeur, affirmant leur capacité dans un domaine professionnel intéressant l'armée, à partir de l'année où ils atteignent l'âge de 17 ans.

Ces cours ne pourront être suivis que par les jeunes gens habitant Lomé ou à proximité immédiate.

Les jeunes gens astreints à l'instruction prémilitaire et qui ne se soumettraient pas à cette obligation sont passibles des sanctions prévues par l'ordonnance du 19 Mars 1943.

ART. 3. — Le Commandant de la 1^{re} Compagnie de Milice, le Chef du service de l'enseignement, l'Administrateur-Maire de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1944.

J. NOUTARY.

Organisation administrative

Eaux et Forêts

ARRETE No 454 AE. du 5 septembre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 février 1938 fixant le régime forestier au Togo;

Vu l'arrêté no 483 du 23 novembre 1940 réglementant l'exploitation des Forêts au Togo;

Vu la décision no 8 st. du 30 octobre 1938 du Haut-Commissaire chargeant de mission permanente au Togo un Inspecteur des Eaux et Forêts, Conseiller technique;

Vu la décision no 5 st. du 2 septembre 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique Occidentale Française portant détachement au Territoire d'un Contrôleur des Eaux et Forêts;

Vu l'arrêté no 484 du 23 novembre 1940, réglementant les exploitations des forêts domaniales et des plantations administratives du Territoire;

Vu l'arrêté no 206 du 7 avril 1942 relatif aux primes perçues en matière de contentieux forestier;

Vu le décret du 10 septembre 1942 portant réorganisation du Service des Eaux et Forêts dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 instituant le Comité Français de la Libération Nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 créant notamment un Commissariat aux Colonies;

Vu l'arrêté No 474/AE. du 4 septembre 1943 créant au Bureau des Affaires Economiques une Section chargée de l'action et des questions relatives aux Eaux et Forêts;

Conformément à l'avis exprimé par lettre n° 1.292/EFC. du Chef du Service des Eaux et Forêts du Dahomey, Conseiller Technique;

Vu les nécessités du Service;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Territoire du Togo, une Section des Eaux et Forêts, rattachée au Bureau des Affaires Economiques.

Cette Section détachée par l'Inspecteur des Eaux et Forêts, Chef du Service des Eaux et Forêts du Dahomey, Conseiller Technique, est dirigée par le Contrôleur des Eaux et Forêts du Togo.

Elle a pour attribution principale l'administration générale du domaine forestier, et est chargée notamment de l'exécution des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 10 septembre 1942 susvisé, de celles de l'arrêté fixant les conditions d'application du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du territoire et réglementant l'exploitation et la circulation des produits des forêts au Togo — et de tous règlements forestiers.

ART. 2. — Un plan de campagne quinquennal des travaux forestiers sera établi à compter du 1^{er} janvier 1945, en accord avec l'Inspecteur des Eaux et Forêts, Conseiller Technique; il sera revisible chaque année, avant le 30 septembre dans les mêmes conditions.

ART. 3. — Les Chefs de Circonscriptions administratives sont chargés de l'exécution du plan de campagne; ils disposent, à cet effet, du personnel indigène du peloton des Eaux et Forêts, créé par arrêté n° 132 du 13 mars 1941, des Gardes forestiers du Cadre local affectés dans les chefs-lieux des Circonscriptions administratives, chargés de la police forestière ainsi que de tous les autres agents éventuellement détachés à cet effet.

ART. 4. — Le Contrôleur des Eaux et Forêts, Chef de la Section, peut, pour toutes les questions d'ordre purement technique, correspondre directement avec le Conseiller Technique.

Il est plus spécialement chargé :

1^o — de faire assurer la surveillance et la protection du domaine classé;

2^o — de l'établissement des projets de classement des forêts et des périmètres de reboisement, en accord avec les autorités administratives régionales et les collectivités indigènes intéressées;

3^o — des travaux de délimitation, d'abornement, d'aménagement du domaine forestier classé;

4^o — de la réglementation des exploitations des forêts domaniales et des plantations administratives du Territoire. (Arrêté 484 du 23 novembre 1940);

5^o — de la gestion des Stations forestières de Togblékové et Davié;

6^o — des actions et poursuites judiciaires concernant les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche;

7^o — de la centralisation du contentieux forestier du Territoire, de l'établissement des états de mandatement des primes perçues à la suite de procès-verbaux dressés en matière forestière, comme prévu par l'arrêté n° 206 du 7 avril 1942;

En outre, le Chef de la Section des Eaux et Forêts en l'absence d'Officier forestier, est habilité à transiger au nom du Commissaire de la République pour les

amendes dont le montant en principal est inférieur à 100 francs. Au-dessus de 100 francs, les transactions sont accordées par le Chef de la Section des Eaux et Forêts sous réserve de l'approbation du Commissaire de la République.

8^o — en l'absence d'officier forestier, de représenter le Service des Eaux et Forêts, aux commissions de classement;

9^o — sur décision du Commissaire de la République, d'accorder par délégation les permis et les titres d'exploitation forestière;

10^o — d'une façon générale, d'inspecter et contrôler les travaux effectués en vue de la bonne exécution, du plan de campagne.

ART. 5. — Les Chefs de Circonscriptions et le Chef de la Section établissent, chaque année, chacun en ce qui le concerne, un rapport annuel relatif aux travaux effectués en matière forestière.

Ces rapports rassemblés à la Section, avant le 15 février, feront l'objet d'un rapport d'ensemble.

ART. 6. — Pour l'exécution de ses attributions, le Chef de la Section dispose de tout le personnel indigène technique, tant des cadres qu'auxiliaires ou de maîtrise (Assistants, Gardes forestiers du cadre local affectés sur les forêts classées, Surveillants, Chefs d'équipe) lequel relève au point de vue politique, administratif et financier de l'autorité directe du Chef de la Circonscription dans laquelle il sert; au point de vue technique de la propre autorité du Chef de la Section.

Ce personnel rend compte régulièrement de l'exécution de ses consignes au Chef de la Section, sous le couvert de l'autorité administrative qui formule son avis s'il y a lieu.

ART. 7. — L'arrêté n° 474/AE. du 4 septembre 1943 est et demeure abrogé.

Le Chef du Bureau des Affaires Economiques, les Chefs de Circonscriptions, le Chef de la Section, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 septembre 1944.

J. NOUTARY.

Enseignement

DECISION N° 377 E. du 6 septembre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 32 du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté N° 107 du 16 février 1937 portant création du cours supérieur d'enseignement, modifié par celui du 8 septembre 1942;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les élèves des cours supérieurs de Lomé, d'Atakpamé et de Sokodé sont autorisés à suivre, dans les différents services techniques, un stage